

Je ne voudrais pas passer trop de temps à essayer d'empêcher la présidence de faire ce qu'elle veut, mais nous touchons en quelque sorte à un ordre dont nous ne sommes pas saisis, et c'est irrégulier. Aucun député de la Chambre n'essaie à ce moment-ci d'aller à l'encontre du Règlement, mais si un député essayait de proposer l'adoption du deuxième rapport, la présidence devrait alors trancher la question.

M. Campbell (LaSalle-Émard-Côte Saint-Paul): Au sujet du même rappel au Règlement, monsieur l'Orateur, je demanderai à Votre Honneur d'avoir l'obligeance de réserver sa décision. Nous aurons bientôt certains documents montrant que ce n'est pas un précédent qui demande que le versement des \$200,000 soit laissé en suspens. Ces documents seront prêts lundi et si vous nous permettiez de vous les présenter avant de rendre une décision finale sur la motion, nous vous en saurions gré.

M. Reynolds: Monsieur l'Orateur, j'aimerais dire que je suis tout à fait d'accord avec ce qu'a dit mon collègue à ma gauche. Je ne comprends pas pourquoi le président du comité parle des \$200,000, qui n'ont rien à voir avec ce que nous étudions aujourd'hui. La Chambre est saisie d'un bill d'initiative parlementaire qui en est à l'étape du rapport et de la troisième lecture et l'on a convenu d'en finir avec ce bill. Il est essentiel pour ma province que cette mesure soit adoptée afin que cette compagnie puisse obtenir d'autres capitaux.

Je le répète, je ne comprends pas pourquoi on soulève maintenant cette question, qui concerne un rapport du comité dont la Chambre n'est pas saisie présentement; c'est une question tout à fait à part. Le bill n'a certainement rien à voir avec les frais de \$200,000 dont nous avons parlé. J'espère que la présidence permettra à la Chambre de poursuivre l'étape du rapport et la troisième lecture de ce bill afin que nous puissions l'adopter aujourd'hui.

M. l'Orateur adjoint: Je comprend très bien l'argument du député de Winnipeg-Nord-Centre. D'après ce qu'on m'a dit, les frais devront être payés avant même que nous puissions en finir avec le bill S-11. Nous avons devant nous le rapport d'un comité qui recommande de garder cette somme en suspens. C'est pourquoi la présidence estime qu'il serait temps de décider si le rapport du comité est recevable et même légal et c'est ce que j'étais sur le point de faire.

Si le député insiste pour que je n'en fasse rien, je suis prêt à passer à l'étape du rapport du bill S-11. Bien sûr, le député alléguera que comme la Chambre n'est pas saisie actuellement du deuxième rapport du comité permanent des transports et des communications, la recommandation de celui-ci ne pourra pas être considérée comme une décision de la Chambre et n'empêchera donc pas le paiement de ces frais. Si c'est ainsi que vous voyez les choses, je suis prêt à étudier la question et peut-être l'aborderai-je de nouveau demain avant l'appel de l'ordre du jour. D'accord?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur adjoint: Comme j'ai décidé de laisser cette affaire en suspens et d'y revenir peut-être demain après l'avoir examinée plus à fond, je crois que la Chambre devrait passer immédiatement à l'étape du rapport du bill S-11.

[Français]

A l'ordre. Avant de procéder à l'examen de la motion d'amendement proposée par l'honorable député de Matane (M. De Bané), et même avant d'accepter qu'on l'aborde, je

British Columbia Telephone Company

crois devoir attirer l'attention des honorables députés précisément sur cet amendement qui, de l'avis de la présidence, dépasse complètement les limites du projet de loi actuellement à l'étude. La motion de l'honorable député, à mon avis, est défectueuse, premièrement parce qu'elle ajoute une nouvelle disposition au bill S-11. Au fait, l'honorable député, par la voie d'un amendement au bill S-11 présentement à l'étude, cherche à atteindre la loi principale régissant la compagnie qui est déjà incorporée, et son amendement va à l'encontre de l'article 105 du Règlement, en ce qu'il cherche à apporter au bill S-11 une modification à la loi elle-même que nous cherchons à modifier. Je pense que ce n'est pas possible actuellement de recevoir un tel amendement. Je suis disposé à inviter les honorables députés à faire des observations sur ce point.

[Traduction]

A mon avis, en présentant cet amendement, le député de Matane (M. De Bané) tente de modifier la loi principale de constitution en corporation en changeant le nom de la société, ce que ne prévoit pas le bill à l'heure actuelle. Toutefois, je suis disposé à entendre les observations du député avant de rendre une décision.

[Français]

M. De Bané: Monsieur le président, vous avez signalé une irrégularité dans mon amendement à l'effet que les premières lignes introductrices au lieu de se lire comme il suit:

Qu'on modifie le bill S-11, Loi concernant la British Columbia Telephone Company, en ajoutant immédiatement après la ligne 10, à la page 8, le nouvel article suivant:

Vous avez bien raison de me rappeler que je n'aurais pas dû écrire: article 25 du chapitre 66, mais plutôt: «d'ajouter un article à la loi S-11».

[Traduction]

Voici comment je présente ma motion. Je modifie la loi de 1916 en ajoutant un article au bill S-11, de sorte que les notes explicatives doivent être changées. En ce qui concerne les raisons de mon amendement, lors des séances du comité, j'ai proposé à la compagnie que dans la version française de la loi...

[Français]

... dans la version française, on utilise le nom de la compagnie de Téléphone de Colombie-Britannique.

[Traduction]

Les représentants de tous les partis présents ont accueilli favorablement cette idée, de même que le représentant de la compagnie, et au début de la semaine, j'ai reçu d'elle une lettre, que je cite:

● (1720)

... vous avez eu l'amabilité de nous dire que vous étiez prêt à présenter cette disposition à l'étape du rapport à la Chambre des communes; vous trouverez donc ci-joint le texte d'un article à proposer comme amendement.

Cette démarche a été faite avec le consentement mutuel de tous les membres du comité. Nous avons alors décidé de consulter sur la manière de procéder; la compagnie est entrée en relation avec le secrétaire du comité et a indiqué qu'elle était prête à proposer un autre article portant que la compagnie pouvait utiliser dans la conduite de ses affaires l'expression «La Compagnie de Téléphone de la Colombie-Britannique» comme version française de sa raison sociale.